



MAIRIE DE CAP-D'AIL

VILLA LES MOUETTES – 6 AVENUE RAYMOND GRAMAGLIA

ARRÊTE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DE VOIRIE AUTORISANT LA MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE EN EMPRISE SUR LE SENTIER LITTORAL

N°462/24

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;

VU l'arrêté municipal n°353/22 du 20 Juillet 2022 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

VU la délibération n°42/22 du 21 Septembre 2022 actualisant les tarifs des régies municipales en ce qui concerne les droits de voirie ;

VU la DP N°006 032 24 S 0038 ;

CONSIDÉRANT la demande en date du 02/09/2024, présentée par l'entreprise **SPADA CONSTRUCTIONS**, Immeuble The Crown, 21 avenue Simone Veil, 06204 NICE Cedex 3, tél : 04 92 29 27 27, représentée par M. Thierry BARACCO, Ingénieur Travaux, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, avec l'entreprise **COTE FACE**, Villeneuve-Loubet, aux fins de procéder à la mise en place d'un échafaudage, d'une longueur de 38 mètres linéaires, sur le sentier du littoral, au niveau de la villa Les Mouettes, 6 avenue Raymond Gramaglia, et permettre des interventions sur la toiture et la façade de la maison, à compter **du 01/10/2024 et jusqu'au 29/11/2024 de 08h00 à 18h00 (sauf les week ends et jours fériés)**.

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, l'entreprise **SPADA CONSTRUCTIONS**, Immeuble The Crown, 21 avenue Simone Veil, 06204 NICE Cedex 3, tél : 04 92 29 27 27, représentée par M. Thierry BARACCO, Ingénieur Travaux et l'entreprise **COTE FACE** sont autorisées à réaliser les travaux objet de la demande précitée à compter **du 01/10/2024 et jusqu'au 29/11/2024 de 08h00 à 18h00 (sauf les week ends et jours fériés)** à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Assurer la libre circulation des personnels de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).



MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°462/24

- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite, dont la largeur minimale sera de 1 m, par la mise en place d'une déviation réglementaire.
- Au droit du chantier, une protection pour les piétons sera réalisée avec des échafaudages chevalets conformes à la réglementation en vigueur, les poteaux seront protégés de mousse et éclairés de nuit.
- Au droit du chantier, un filet anti projections devra obligatoirement être installé afin d'assurer la protection des piétons.
- L'entreprise a obligation de protéger les sols à l'aide d'un film polyane sur toute l'emprise de l'échafaudage.
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger vis-à-vis des piétons, promeneurs et sportifs.
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
- **Une signalisation de chantier conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise.**
Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.
- Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.
- **L'emprise du chantier sera rendue aux usagers le 29/11/2024 à 18h00.**

ARTICLE 3 : L'entreprise SPADA CONSTRUCTION mettra en œuvre un balisage réglementaire du périmètre de l'opération et devra être vigilante lors des opérations de décapage ou autres travaux qui risquent d'éclabousser ou de blesser un piéton au droit du chantier.

ARTICLE 4 : L'entreprise SPADA CONSTRUCTION en charge de l'échafaudage, devra fournir aux services techniques de la commune de Cap d'Ail une attestation de conformité établie par un organisme de contrôle.

ARTICLE 5 : En ce qui concerne l'échafaudage, l'occupation de voirie est soumise à un taxe de 0.80 euros par mètre linéaire, par jour, prévue par délibération et qui sera réglée au Régisseur des recettes de la Commune selon le tarif en vigueur, correspondant à la délivrance de la présente autorisation.

ARTICLE 6 : A la fin des travaux, l'entreprise SPADA CONSTRUCTION devra solliciter les Services techniques communaux, afin d'établir un état des lieux et constat de propreté et sera entièrement responsable de toutes dégradations commises.

ARTICLE 7 : Pour des raisons de sécurité, le chantier sera interrompu selon les conditions climatiques (fortes rafales, mer houleuse) et la fermeture du sentier littoral en fonction des alertes météo.



MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°462/24

ARTICLE 8 : L'entreprise SPADA CONSTRUCTION devra veiller à la propreté du sentier littoral et ce pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'Entreprise SPADA CONSTRUCTION.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 13 Septembre 2024



Xavier BECK
Maire,

1^{er} Vice-Président du département des Alpes-Maritimes